

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

Sous la présidence de Madame Isabelle CASPAR, Maire

Etaient présents : MR : DECKER, BLOUET Y, SPENDOLINI, MALLET, GEBLER, BLOUET D, THEVENON, LAUR, FOLMER,
MMES : LOMBARD RAGOT PROBST, GIAGNONI, VILLER, MEYER, WEINMANN, MITHOUARD, KOCHERSPERGER.

Absent Excusés :

Le Conseil Municipal désigne Madame FARINE Aurélie, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle est accompagnée de Mme GIAGNONI chargée de la rédaction du compte rendu.

49/26 CCID – délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts, chaque commune doit instituer une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID a un rôle :

- De discussion et d'avis sur les valeurs proposées ;
- De vérification de la cohérence locale des évaluations (par exemple, vérifier que deux maisons comparables dans la même rue n'ont pas des valeurs locatives incohérentes).

La CCID garantit une évaluation des propriétés bâties plus juste car :

- L'évaluation n'est pas faite uniquement par l'administration, mais en commission communale ;
- La CCID est composée majoritairement de contribuables locaux, ce qui permet de tenir compte des réalités du terrain ;

Cette intervention est destinée à éviter les évaluations arbitraires et à assurer une répartition plus juste de la charge fiscale entre propriétaires.

La durée du mandat des membres de la CCID est alignée sur celle du Conseil Municipal.

La composition de la CCID est la suivante : 8 commissaires titulaires et 8 suppléants.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, à partir d'une liste de contribuables.

Madame la Maire est désignée présidente de la CCID.

La commission des finances qui s'est réunie le 20/05/2026, a proposé une liste de 32 contribuables (16 membres titulaires et 16 membres suppléants) éligibles pour siéger à la CCID. 16 membres seront choisis parmi cette liste :

Véronique MUNIER, Denis BLOUET, Guy MALLET, Marcel SPENDOLINI, Francis GROSMANGIN, Virginie VILLER, Martine MITHOUARD, Isabelle LOMBARD, Evelyne KLEIN, Laurence GIAGNONI, Olivier VILLER, Michel GEORGIN, Simon GLIEDENER, Lise COLIN, Gérard BLOT, Karim MEKBEL, Alexandre FOLMER, Virginie MEYER, Estelle BOSIO, Gilbert SACCUCCI, Claudine SCHMITT, Brigitte GERMAIN, Fanny

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 27 MAI 2026

VALERI, Christine BESANCON, Marcel BERT, Thomas CLANGET, Muriel CLAUSI, Bertrand GARCIA, SCHWARTZ Pierre, Daniel AMBROSIN, STRYJACK Jean François, Olivier BARRE.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste proposée pour le mandat 2026-2033, telle que proposée.

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1650 du Code Général Des Impôts,

Vu l'avis de la commission finances,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de dresser la liste des 16 contribuables titulaires et des 16 contribuables suppléants afin que le Directeur départemental des Finances publiques puisse nommer les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants qui siègeront au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Véronique MUNIER	Gérard BLOT
Denis BLOUET	Karim MEKBEL
Guy MALLET	Estelle BOSIO
Marcel SPENDOLINI	Gilbert SACCUCCI
Francis GROSMANGIN	Claudine SCHMITT
Virginie VILLER	Brigitte GERMAIN
Martine MITHOUARD	Fanny VALERI
Isabelle LOMBARD	Christine BESANCON
Evelyne KLEIN	Marcel BERT,
Laurence GIAGNONI	Thomas CLANGET
Olivier VILLER	Muriel CLAUSI
Michel GEORGIN	Bertrand GARCIA
Simon GLIEDENER	SCHWARTZ Pierre
Lise COLIN	Daniel AMBROSIN
Alexandre FOLMER	STRYJACK Jean François
Virginie MEYER	Olivier BARRE

50/26 Suppression de la régie de recettes « Location de salles- Garages »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'exercer certaines attributions, notamment celle de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'alinéa 7° dudit article ;

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°22/26 du 30/03/2026 du Conseil Municipal chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les décisions du Maire n°22/13 du 23 juillet 2013 et n°2022/16 du 17 mars 2022 créant et modifiant une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la mise à disposition de salles communales au public ;

Considérant la réorganisation du fonctionnement de l'encaissement des loyers par ASAP, il convient de supprimer ladite régie de recettes ;

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité prend acte de la suppression de la régie de recettes n°90501 relative à l'encaissement des locations de garage et des salles communales.

51/26 Mise en place du prélèvement SEPA pour les cautions

Considérant que la mise à disposition des salles communales au profit d'associations, d'entreprises, de particuliers, de syndicats ou de partis politiques nécessite la prise de précautions afin de garantir les intérêts de la commune,

Considérant que le recours à un cautionnement par prélèvement SEPA permet :

- d'éviter la manipulation d'espèces ou de chèques ;
- de faciliter la restitution de la garantie lorsque aucune somme n'est due à l'issue de la location ;
- de sécuriser le recouvrement des sommes dues en cas de dégradations ou de manquements contractuels, dans le respect du cadre juridique applicable aux paiements SEPA ;

Considérant que la commune entend mettre en place un dispositif de cautionnement par prélèvement SEPA, distinct du prix de la location, consistant en :

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

- la signature par l'occupant d'un mandat de prélèvement SEPA au profit de la commune, autorisant celle-ci à prélever, le cas échéant, tout ou partie du montant de la caution ;
- la conservation par la commune de ce mandat pendant la durée nécessaire à l'exécution complète de la convention de mise à disposition et jusqu'à la clôture définitive de la situation financière ;

Considérant que ce cautionnement par prélèvement SEPA doit être prévu dans les conventions ou règlements d'utilisation des salles communales, en complément :

- de l'obligation de remise d'une attestation d'assurance ;
- du respect des règles de sécurité, de capacité d'accueil et d'usage des locaux ;

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements SEPA, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 imposant notamment aux prestataires de services de paiement de proposer un service de virements instantanés en euros ;

Vu les dispositions de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, relatives notamment aux délais d'exécution des virements et prélèvements ;

Vu les dispositions du Code civil relatives au cautionnement, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, entrée en vigueur le 1er janvier 2022 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération des cautionnements exigés des comptables publics, et les textes subséquents, rappelant le principe du recours au cautionnement comme garantie financière, même si ce régime spécifique vise les comptables publics ;

Vu la nécessité, pour la commune, de sécuriser les mises à disposition de salles communales en prévenant les risques de dégradations, de manquements aux règles de sécurité ou de non-respect des conventions d'occupation, par la mise en place d'une garantie financière adaptée (dépôt de garantie/cautionnement) ;

Vu l'intérêt de recourir, pour la gestion de cette garantie, à un dispositif moderne, dématérialisé et sécurisé de prélèvement SEPA, permettant une gestion simplifiée et traçable des flux financiers ;

Vu le rapport soumis à son examen ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'instituer pour toute location ou mise à disposition des salles communales donnant lieu à la perception d'un dépôt de garantie, un cautionnement par prélèvement SEPA. Cette garantie consiste en la signature par l'occupant d'un mandat de prélèvement SEPA au profit de la commune pour garantir toute dégradation de la salle ou du matériel s'y trouvant, recouvrement de pénalités ou frais de remise en état.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026

52/26 Tableau des emplois

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les emplois permanents actuels sont les suivants :

Nombre d'emplois	Grades	Catégorie	Nombre d'heures
Services techniques			
1	Agent de maîtrise Principal	C	TC – 80 %
4	Adjoint technique	C	TC
1	Adjoint technique	C	17h30
1	Adjoint technique	C	15H
ATSEM			
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	30H
1	ATSEM principal 1 ^o classe	C	26H
Services administratifs			
1	Adjoint administratif	C	TC
1	Adjoint administratif	C	27H
1	Rédacteur	B	28H
1	Attaché	A	TC

Considérant l'augmentation des demandes de locations des différentes salles communales nécessitant la réservation, la rédaction d'un contrat, la mise à disposition de la vaisselle et des clés et l'état des lieux à la restitution et l'augmentation de la sollicitation du service urbanisme que ce soit pour le traitement des dépôts de demandes d'urbanisme ou pour une interprétation juridique, il s'avère nécessaire de procéder à :

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires au service administratif relevant de la catégorie C

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 27 MAI 2026

ET

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 ou L332- 14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 du CGFP, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif, sur la base du 1^{er} échelon.

En conséquence,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition de la Maire ;
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Nombre d'emplois	Grades	Catégorie	Nombre d'heures
Services techniques			
1	Agent de maîtrise Principal	C	TC – 80 %
4	Adjoint technique	C	TC
1	Adjoint technique	C	17h30
1	Adjoint technique	C	15H
ATSEM			

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 27 MAI 2026

1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	30H
1	ATSEM principal 1 ^o classe	C	26H
Services administratifs			
1	Adjoint administratif	C	TC
1	Adjoint administratif	C	TC
1	Rédacteur	B	28H
1	Attaché	A	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

53/26 Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme

Considérant que la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, aux fins d'obtenir une régularisation plus rapide en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme,

Considérant que ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-4 du code de l'urbanisme, permettent aux maires, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Considérant que le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer,

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ - *mille euros* - par jour de retard, passé le délai octroyé par ladite mise en demeure,

Considérant que l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que l'invité ait été invité à présenter ses observations,

Considérant que ce montant, fixé par arrêté motivé, peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte,

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 27 MAI 2026

Considérant toutefois que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 100 000 € - *cent mille euros* - et que, conformément à l'article L.481-2, alinéa III. du Code de l'urbanisme, le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause,

Considérant que la commune de Corny-sur-Moselle est de plus en plus souvent confrontée au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant qu'à ce titre, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les mis en cause à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil,

Considérant néanmoins que par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions,

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place le dispositif des astreintes administratives prévues par les articles L.481-1 et L.482-2 du Code de l'urbanisme, selon le tableau ci-dessous.

Type d'autorisation d'urbanisme	Types de Travaux / Aménagement		Montant journalier de l'astreinte	
			Personne Morale	Personne Physique
Déclaration préalable	Travaux sans création de surface de plancher exécutés en l'absence de DP	Régularisables Conformes PLUi	15	10
		Non régularisables Non conformes PLUi	30	20
	Travaux avec création de surface de plancher exécutés en l'absence de DP	Régularisables Conformes PLUi	30	20
		Non régularisables Non conformes PLUi	100	50
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par une non-opposition à DP ou non conformes à l'autorisation accordée ou ne respectant pas le PPRN (inondation / mouvement de terrains)	Régularisables Conformes PLUi	50	25
		Non régularisables Non conformes PLUi	100	50
	Travaux exécutés en l'absence de DP en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes à la déclaration	Régularisables Conformes PLUi	150	75
		Non régularisables Non conformes PLUi	200	100

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026

		PLUi		
Permis de Construire et Permis d'Aménager	Travaux exécutés en l'absence de PC ou PA	Régularisables Conformes PLUi	120	60
		Non régularisables Non conformes PLUi	200	100
	Travaux exécutés en l'absence de PC ou PA dans une zone inondable ou mouvement de terrains (PPRN)	Régularisables Conformes PLUi	140	70
		Non régularisables Non conformes PLUi	240	120
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un PC ou un PA, ou non conformes à l'autorisation accordée	Régularisables Conformes PLUi	140	70
		Non régularisables Non conformes PLUi	200	100
	Travaux exécutés en l'absence de PC en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes au PC	Régularisables Conformes PLUi	400	200
		Non régularisables Non conformes PLUi	500	250
Pas de Formalités	Exécution de travaux ou utilisation du sol en infraction aux règles imposées par le PLUi		40	20
Permis de Démolir	Travaux exécutés en l'absence de PD		25	12
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un PD, ou non conformes à l'autorisation accordée		30	15
Autres	Constructions ou installations non autorisées sur le domaine public		200	100
	Division de logements, création de logements, transformation en logement, habitations précaires ...		80	40
	Division irrégulière d'une propriété foncière soumise à déclaration préalable		60	30
	Coupe et abattage d'arbre irrégulier soumis à DP espace boisé classé, ou bois, forêt, parc...		40	20
	Installation d'une caravane dans un espace boisé classé		60	30
	Installation d'une résidence mobile de loisirs en dehors des emplacements autorisés		60	30
	Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées		200	100
	Vente ou location des terrains compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou une déclaration		200	100

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

	Exécution irrégulière de travaux	20	10
--	----------------------------------	----	----

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants, et L.481-1 à 4,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvé le 05 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 23 avril 2026,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par les dispositions de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal.
- D'autoriser le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.
- D'inscrire les recettes en résultant à l'article correspondant du budget communal.
- D'autoriser le Maire, ou ses représentants agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

54/26 Autorisation du lancement des opérations de vente des terres d'Auché

Considérant les réflexions menées sur l'aménagement des terres d'Auché, appartenant au domaine privé de la commune, lors du précédent mandat,

Considérant que les recettes de la vente de ces parcelles sont inscrites dans le plan de financement de l'opération de requalification du quartier Saussaie Morfontaine lancée en 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au lancement des opérations de vente de 6 parcelles viabilisées pour partie, d'une superficie inférieure à 5 ares chacune, situées le long de la rue d'Auché,

En conséquence,

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme ;

Vu le rapport soumis à son examen ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 15 voix pour et 4 contre :

- Décide de mettre en vente les terrains situés rue d'Auché à savoir 6 parcelles inférieurs à 5 ares chacune, en cours d'arpentage ;
- Autorise la Maire à faire procéder à l'estimation du prix minimal de vente des parcelles par le Services des Domaines ;
- Autorise la Maire au recours de la procédure de vente de gré à gré ;
- Autorise la Maire à sélectionner les acquéreurs avant autorisation de signature de l'acte authentique accordé par le conseil municipal.

55/26 FDAJ 2026

Depuis 2004, le Conseil Général devenu Conseil Départemental a institué le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes qui est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans.

Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires (transport, alimentation, hygiène, recherche d'emploi...).

Dans un courrier adressé aux collectivités, Monsieur Le Président du Conseil Départemental sollicite notre commune pour le financement de cette aide destinée aux jeunes en difficultés sous la forme d'une convention dont il est fait lecture à l'assemblée.

Le montant de l'aide financière sollicitée est de 0.15 € par habitant soit 340 €.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser la participation de la commune à ce dispositif de soutien aux jeunes.

En conséquence

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'attribuer la somme de 340 € au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026****56/26 Participation au financement de travaux d'un puit perdu**

Par délibération n°08/26 du 05/02/2026, le Conseil Municipal a autorisé la participation financière de la commune à la création d'un puit perdu sur un terrain privé au clos de Béva pour gérer le ruissellement des eaux de la rue de la fontaine de fer. La prise en charge s'élève à 50 % du montant de la facture des travaux réalisés soit 1 900€ TTC.

Pour des raisons d'exécution budgétaire, il convient de modifier la délibération pour permettre un versement direct aux propriétaires de la parcelle qui fait l'objet de travaux à savoir Mr et Mme HEILIGENSTEIN MATERNE.

En conséquence

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le versement de cette somme à Mr et Mme HEILIGENSTEIN MATERNE.

57/26 Dégradation de matériel suite au prêt à l'US ACJ – indemnisation

Mr Yannick BLOUET, conseiller municipal et également Président de l'association US ACJ se retire des débats.

La commune de Corny sur Moselle a prêté un véhicule à l'association US ACJ pour un événement qu'elle organisait le week-end du 2 et 3 mai. Malheureusement l'association a cassé la clé du véhicule dans le Neiman nécessitant le remplacement de celui-ci. Ces travaux ont été fait en régie par un agent des services techniques. Le coût du remplacement est de :

- Pièces : 29.90 € TTC
- Main d'œuvre en super brut : 3 heures * 24.86 € = 74.58 €
- Soit 104.48 €.

Il convient de demander le remboursement de cette somme à l'association US ACJ.

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de demander le remboursement de 104.48 € à l'association US ACJ en réparation des dégradations constatées.

58/26 Remboursement de frais – association UNC

Lors des cérémonies commémoratives 8 mai, l'association UNC a avancé la somme de 602.62 € pour l'achat d'alimentation et de boissons. Il convient de leur rembourser cette somme.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le remboursement de cette somme à l'association UNC.

59/26 Gratuite de location de salle - association « D'abord Toit »

Le projet « D'Abord Toit », porté par l'association AIEM, met en œuvre le principe du logement d'abord à Metz. Il permet à 10 personnes en situation de sans-abri depuis plusieurs années d'accéder à un logement sans condition préalable d'insertion sociale ou professionnelle.

Dans ce cadre, M. Olivier KELLER, administré de la commune et membre de cette association, organise une marche solidaire et souhaite utiliser le préau du Bienvenu pour cet événement.

La Municipalité, soucieuse de soutenir les initiatives sociales, médico-sociales ou médicales, propose de mettre à disposition les infrastructures communales pour faciliter l'organisation de tels projets.

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'accorder la location du Bienvenu à titre gratuit pour l'évènement organisé par l'association AIEM.

60/26 Demande de subventions exceptionnelles – HMU

Vu la demande de subvention formulée par l'Harmonie de Corny-sur-Moselle pour un voyage en Suisse les 19, 20 et 21 mars 2027, dans le cadre d'un échange culturel et musical avec une harmonie locale ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de rayonnement culturel et de convivialité, en cohérence avec les valeurs portées par l'association et la commune ;

Considérant que cet échange permettra de représenter Corny-sur-Moselle à travers un concert et de renforcer les liens culturels avec la Suisse, avec une réciprocité prévue (accueil de l'harmonie suisse à Corny-sur-Moselle) ;

Constate que la demande présentée manque d'éléments essentiels pour permettre au Conseil Municipal d'évaluer la pertinence et le montant de la subvention sollicitée, à savoir :

- Le coût total du séjour (transport, hébergement, restauration, activités, etc.) ;
- Le montant précis de la subvention demandée à la commune ;
- Le budget prévisionnel détaillé de l'association pour cet échange

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

- Les autres sources de financement déjà mobilisées ou envisagées (participation des musiciens, partenariats, etc.) ;

En conséquence,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'inviter l'Harmonie de Corny-sur-Moselle à transmettre ces informations complémentaires dans les meilleurs délais, afin de permettre une étude approfondie de sa demande ;
- De réexaminer cette demande lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, une fois les éléments manquants fournis ;
- De confirmer son soutien de principe à ce type d'initiative culturelle, sous réserve de la présentation d'un dossier complet et conforme aux règles de gestion des subventions communales.

61/26 Vote du taux de la taxe d'aménagement

La Taxe d'Aménagement est composée d'une part communale et d'une part départementale. Elle sert à financer l'entretien des équipements publics de la commune, tels que la voirie, les réseaux et les bâtiments publics.

Elle est due par tous les redevables qui déposent des projets soumis à autorisation d'urbanisme, conformément à l'article 1635 quater B du Code Général des Impôts. Cela inclut les constructions, reconstructions, agrandissements, aménagements et installations comme les bâtiments, les piscines, les éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur, les panneaux photovoltaïques posés au sol, les places de stationnement, ainsi que les emplacements de tente, caravane, camping-car et habitation légère de loisir (mobil-home, tiny-house, etc.).

Pour la part communale, les données à prendre en compte en 2026 sont les suivantes :

- Pour les bâtiments : la surface de plancher et la surface de stationnement close et couverte, avec un tarif de 892 € par m².
- Pour les aménagements : le nombre de places de stationnement (2 928 € par place), la surface du bassin de piscine (251 € par m²), le nombre d'éoliennes (3 000 € par unité), la surface des panneaux photovoltaïques posés au sol (10 € par m²), le nombre d'emplacements de camping (3 000 € par emplacement) et le nombre de places d'habitation légère de loisir (10 000 € par place).

Le taux communal est voté par le conseil municipal avant le 30 juin pour une application l'année suivante (N+1). Il peut varier entre 1 % et 5 % sans justification, ou entre 5,1 % et 20 % avec une délibération motivée.

Des abattements sont prévus à l'article 1635 quater I du CGI, notamment un abattement de 50 % pour les résidences principales sur les 100 premiers m², pour les locaux artisanaux et industriels, pour les hangars et entrepôts à usage commercial non ouverts au public, ainsi que pour les surfaces de stationnement close et couverte dans la verticalité du bâti.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

Il existe également des exonérations de droit à 100 % pour les logements sociaux PLAI, Prêt Locatif Aidé d'Intégration.

Enfin, des exonérations facultatives peuvent être votées par délibération (article 1635 quater E du CGI) pour des éléments comme les abris de jardin (de 0 % à 100 %), les constructions aidées par un PTZ, (Prêt à Taux Zéro) (entre 1 % et 50 % pour les m² au-delà des 100 premiers m² déjà abattus), les locaux industriels et artisanaux (de 1 % à 100 %), les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (de 1 % à 100 %), et les logements sociaux autres que PLAI (de 1 % à 100 %).

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment ses articles 1635 quater A, 1635 quater L et 1639 A ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération n° 48/11 du Conseil municipal fixant les taux de la taxe d'aménagement sur la commune ;

Vu la délibération n°DE-2026-032 du 05 mars 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le courrier en date du 03 avril 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle invitant les communes à définir de nouveaux taux de la taxe d'aménagement suite à l'approbation du PLUi ;

Considérant que la taxe d'aménagement (TA) est un outil fiscal essentiel pour financer les équipements publics nécessaires à l'urbanisation et au développement de la commune, conformément aux orientations du PLUi ;

Considérant que la mise en œuvre du PLUi a entraîné une révision des zonages ;

Considérant que les délibérations antérieures fixant les taux de la TA ne sont plus adaptées au nouveau zonage et aux orientations du PLUi ;

Considérant que deux OAP prévoient la construction de nouveaux logements (10 à 12 au total) dans des secteurs où les réseaux d'eaux de pluie ont montré leurs limites en cas de fortes précipitations qui nécessiteront la réalisation d'équipements publics substantiels pour la gestion des eaux pluviales (type bassin de rétention), justifiant ainsi l'instauration de taux majorés

Considérant que la présente délibération vise à sécuriser juridiquement l'application de la TA et à garantir sa cohérence avec le PLUi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 17 voix pour et 2 abstentions :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à :
 - 5 % sur l'ensemble du territoire communal (taux unique)

et

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

- Taux majoré de 8 % pour les constructions implantées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la Rue du Colombelle et Rue de Netteveau à savoir :
 - OAP rue de Netteveau comprenant les parcelles section 8 - N° 6, 7, 8, 9, 10 et section 7 N° 56,57,58,59,60,
 - OAP rue du Colombelle comprenant les parcelles section 01 – N° 458 et 572.

et ce pour financer des infrastructures nécessaires à la gestion des eaux de pluie. En effet, bien qu'il soit demandé une gestion intégrée des eaux de pluies à la parcelle sur ces deux OAP situées sur les hauteurs du village, les futures constructions et aménagements sont susceptibles de majorer le risque d'inondation dans la partie basse du village par coulées de boues. Celles de l'été 2024 ont nécessité la réalisation de travaux de gestion du phénomène à hauteur de plus de 20 000€. Afin de limiter le risque que pourrait entraîner l'artificialisation des sols dans le secteur et de renforcer les moyens déjà mis en œuvre, la réalisation d'une chaussée à structure réservoir en aval des projets sera nécessaire. Cette réalisation entrainera un surcoût pour la municipalité qui ne serait que partiellement compensée par les recettes de cette majoration.

- D'abroger les délibérations antérieures fixant les taux de la TA,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2027. Elle est valable pour une durée d'un an et reconductible de plein droit d'année en année sauf nouvelle délibération modificative.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 MAI 2026**

La séance est close à 20h26

Délibérations n° 49/26 à 61/26

Isabelle CASPAR Maire		Marcel SPENDOLINI	
Laurence GIAGNONI 1° Adjoint		Jean-Pierre LAUR	
Guy MALLET 2° Adjoint		Marie-Françoise RAGOT	
Isabelle LOMBARD 3° Adjoint		Anthony GEBLER	
Denis BLOUET 4° Adjoint		Yannick BLOUET	
Chantal KOCHERSPERGER 5° Adjoint		Virginie MEYER	
Martine MITHOUARD		Christophe DECKER	
Dominique THEVENON		Alexandre FOLMER	
Sandra WEINMANN		Mégane PROBST	
Virginie VILLER			